



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 20 décembre 2021
Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART
Matthieu LOMBARD

Rencontre de championnat R3 poule J du 11 décembre 2021, opposant PETITE ROSSELLE ES contre VALMONT US, score au moment de la réserve 3-0, score final 3-0

Par courriel, du 12 décembre 2021, **PETITE ROSSELLE ES** fait savoir à la Commission que le club souhaite transformer la réserve écrite par le capitaine après la rencontre dans la rubrique "**OBSERVATIONS D'APRES MATCH**" en réserve technique.

Le texte écrit par Petite Rosselle dit :

Par la présente nous transformons la réserve pour faute technique d'arbitrage posée lors de la rencontre.

Texte figurant sur la FMI : écrit par le capitaine de Petite Rosselle, et non par l'arbitre,

Je soussigné monsieur Simic Grégory, capitaine de l'es petite Rosselle, porte réserve pour faute d'arbitrage. A la 50eme minute de jeu, l'arbitre touche le ballon suite à une passe d'un joueur de Valmont, la balle se dirigeait vers un joueur de petite rosselle. Le jeu continue, la balle est récupérée par un joueur de Valmont qui va marquer au but. De ce fait, nous portons réserve pour mauvaise interprétation de la loi 8 concernant la balle à terre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de PETITE ROSSELLE ES, le rapport de l'observateur et de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que sur la FMI ne figure aucun texte dans la rubrique **“RESERVES TECHNIQUES”**
- 2 **Attendu** qu'un but a été marqué suite à une passe d'un joueur de Valmont vers son partenaire et que l'arbitre durant la trajectoire a touché le ballon sans pour autant empêcher les joueurs adverses de le récupérer. L'observateur et l'arbitre confirment ces faits dans leur rapport envoyé à la Commission. Sur cette action le but est accordé par l'arbitre
- 3 **Attendu** que l'éducateur de Petite Rosselle est intervenu avec son capitaine auprès de l'arbitre pour déposer une réclamation avant le coup d'envoi, réclamation que l'éducateur a lui-même dicté à l'arbitre
- 4 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, **une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant** (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, et que **à l'issue du match c'est l'arbitre qui inscrit ces réserves sur la FMI**
- 5 **Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF, le capitaine de Petite Rosselle ayant inscrit lui-même la réclamation sur la FMI dans la rubrique **“OBSERVATIONS D'APRES MATCH”**
- 6 **Attendu** que dans la confirmation de la réserve par Petite Rosselle le lendemain de la rencontre il est écrit *“nous transformons la réserve pour faute technique”*, ce qui n'est pas conforme à l'article 146 des RG de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à PETITE ROSSELLE ES

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

